

**Convention générale
sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique
et la République de Turquie**

Signée à Bruxelles, le 4 juillet 1966 (*M.B. 10/04/1968*)- Vigueur 01 mai 1968

Sa Majesté le Roi des Belges
et
le Président de la République de Turquie,

Animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux Etats contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliqués ces législations,

Ont résolu de conclure une Convention et, a cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :
Son Excellence M. P. De Paepe, Ministre de la Prévoyance sociale,

Le Président de la République de Turquie :
Son Excellence M. Fuat Bayramoglu, Ambassadeur de la République de Turquie à
Bruxelles,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Titre Ier. — DISPOSITIONS GENERALES

(Nouvel article 1^{er} introduit : M.B. : 25/07/2002)

Article 1

§1. Pour l'application de la présente Convention :

- a) Le terme « Belgique » désigne le Royaume de Belgique ; le terme « Turquie » désigne la République de Turquie.
- b) Le terme « ressortissant » désigne :

En ce qui concerne la Belgique : une personne de nationalité belge.

En ce qui concerne la Turquie : une personne de nationalité turque.

- c) Le terme « législation » désigne : les lois et règlements visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.
- d) Le terme « autorité compétente » ou « autorité administrative suprême » désigne :

En ce qui concerne la Belgique : les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1.

En ce qui concerne la Turquie : le Ministère du travail et de la Sécurité sociale et autres Ministères compétents.

- e) Le terme « institution » désigne : l'organisme, l'organisation ou l'autorité chargée d'appliquer, en tout ou en partie, les législations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.
- f) Le terme « période d'assurance » désigne : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance.
- g) Le terme « prestations » désigne : toute pension ou toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacun des Etats contractants y compris tous compléments ou majorations qui leur sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.
- h) Le terme « allocations familiales » désigne : les prestations périodiques en espèces accordées exclusivement en fonction du nombre et de l'âge des enfants.

- i) Le terme « membre de la famille » désigne : toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ou, dans le cas visé à l'article 10, par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside.
- j) Le terme « survivant » désigne : toute personne définie ou admise comme tel par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies.
- k) Le terme « résidence » désigne : le séjour habituel.
- l) Le terme « séjour » désigne : le séjour temporaire tel que défini dans l'Arrangement administratif.
- m) Le terme « apatride » désigne : toute personne définie comme apatride à l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.
- n) Le terme « réfugié » désigne : la personne ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en application de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'au protocole additionnel du 31 janvier 1967.

§2. Tout terme non défini par le présent article a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

(Article 1^{er} remplacé et devient article 1^{er} bis : M.B. 25/07/2002)

Article 1bis

§1. Sauf dispositions contraires, la présente Convention s'applique :

- a) aux travailleurs salariés et assimilés, ainsi que, par analogie, aux travailleurs indépendants, pour autant que ces travailleurs soient ou aient été soumis à la législation de l'un des Etats contractants et qu'ils soient :
 - (i) des ressortissants de l'un des Etats contractants, ou bien
 - (ii) des apatrides ou des réfugiés reconnus par l'un des Etats contractants,
 ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants ;
- b) aux survivants et aux membres de leur famille des travailleurs salariés et assimilés, ainsi que, par analogie, des travailleurs indépendants, pour autant que ces travailleurs aient été soumis à la législation de l'un de Etats contractants, sans égard à la nationalité de ces derniers lorsque ces survivants ou ces membres de la famille sont des ressortissants de l'un des Etats contractants ou bien de apatrides ou des réfugiés reconnus par l'un des Etats contractants.

§2. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente Convention, les personnes visées au §1^{er} sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacun des Etats contractants dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 2

(Paragraphe 1^{er} remplacé par Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/1981)

§ 1. La présente Convention s'applique aux législations relatives:

1. En Belgique :

a) à l'assurance maladie-invalidité : régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ;

b) aux pensions de retraite et de survie : régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;

c) aux prestations familiales des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;

d) à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

2. En Turquie :

a) la législation de l'assurance sociale en vigueur relative aux assurances d'accidents du travail et de maladies professionnelles et d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès;

b) la législation des assurances invalidité, vieillesse et décès en vigueur relative aux personnes couvertes comme les petits artisans, artistes et travailleurs privés indépendants;

c) la législation de la Caisse de Retraite concernant les fonctionnaires et employés d'Etat ;

d) la législation des caisses d'assurance contenant le système de l'assurance sociale d'après la loi sur la sécurité sociale.

§ 2. Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables aux marins de la marine marchande qu'après la conclusion d'un Arrangement administratif.

§ 3. La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un Arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants ;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé, notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

(Article 3 remplacé: Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/1981, puis supprimé : M.B. 25/07/2002)

Article 4

§ 1. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

(Paragraphe 1^{er} complété par les alinéas suivants: Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/1981)

Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire de l'un des Etats sont soumis à la législation de cet Etat, même s'ils résident sur le territoire de l'autre.

En cas d'exercice simultané de deux ou plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, sur le territoire de l'un et de l'autre Etat, chacune de ces activités est régie par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle est exercée.

Pour l'application de la législation de l'un des Etats, il peut être tenu compte de l'activité exercée sur le territoire de l'autre, les cotisations ne pouvant être toutefois calculées par chaque Etat que sur le revenu réalisé sur son territoire.

§ 2. Le principe posé au paragraphe 1 du présent article comporte les exceptions suivantes :

(Littera a) du paragraphe 2 remplacé : M.B. 25/07/2002)

a) Un travailleur salarié qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des Etats contractants un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, reste, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, soumis à la législation du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son

territoire à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer, n'excède pas vingt-quatre mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement. La période de détachement pourra exceptionnellement être prolongée par accord commun des autorités compétentes.

b) les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants, occupés dans l'autre pays, soit d'une façon permanente, soit passagèrement, soit comme personnel ambulant, sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire du pays contractant autre que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation du pays contractant sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve;

(Littera c) du paragraphe 2 supprimé : M.B. 25/07/2002)

§ 3. Les autorités administratives suprêmes des pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1er du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

(Article 5 remplacé : M.B. 25/07/2002)

Article 5

§1. Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe. Ces personnes, ainsi que les membres de leur famille sont, à cet effet, considérées comme résidant dans cet Etat contractant, même si elles se trouvent dans l'autre Etat contractant.

§2. a) Les ressortissants d'un Etat contractant envoyés par le Gouvernement de cet Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant en qualité de membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire sont soumis à la législation du premier Etat contractant.

b) Les personnes engagées par une mission diplomatique ou par un poste consulaire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant sont soumises à la législation de ce dernier Etat contractant.

Toutefois, les personnes qui sont ressortissantes du premier Etat contractant peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat contractant.

c) Lorsque la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'un des Etats contractants occupe des personnes qui, conformément au point b) du présent paragraphe, sont soumises à la législation de l'autre Etat contractant, la mission

ou le poste tient compte des obligations imposées aux employeurs par la législation de cet Etat contractant.

- d) Les dispositions des points *b)* et *c)* du présent paragraphe sont applicables par analogie aux personnes occupées au service privé d'une personne visée au point *a)* du présent paragraphe.
- e) Les dispositions des points *a)* à *d)* du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres honoraires d'un poste consulaire ni aux personnes occupées au service privé de ces personnes.
- f) Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux membres de la famille des personnes visées aux points *a)* à *e)*, vivant à leur foyer, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une activité professionnelle.

Article 6

Lorsque la législation de l'un des pays contractants prévoit la réduction, la suppression ou la suspension d'une prestation en cas de cumul de cette prestation avec une autre prestation de sécurité sociale ou avec un (*modifié par Convention du 13/12/1978: M.B. 19/06/1981*) revenu professionnel, la prestation acquise en vertu de la législation de l'autre pays contractant ou un (*modifié par Convention du 13/12/1978: M.B. 19/06/1981*) revenu professionnel, obtenue sur le territoire de l'autre pays contractant est également opposable au bénéficiaire de la prestation.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cumul de deux prestations de même nature calculées au prorata de la durée des périodes accomplies dans les deux pays contractants.

Titre II. — DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I. — Prestations en cas de maladie et de maternité

Article 7

Les travailleurs salariés ou assimilés ainsi que les membres de leur famille qui se rendent de Belgique en Turquie ou inversement, bénéficient des prestations de l'assurance maladie dans le pays du nouveau lieu de travail, pour autant que ces travailleurs :

1. aient effectué, dans ce pays, un travail salarié ou assimilé;
2. aient été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire de ce pays;
3. remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et de la période postérieure à leur mise au travail dans l'autre pays.

Article 8

Les travailleurs salariés ou assimilés ainsi que les membres de leur famille qui se rendent de Belgique en Turquie ou inversement, bénéficient des prestations de l'assurance-maternité dans le pays du nouveau lieu de travail, pour autant que ces travailleurs :

1. aient effectué, dans ce pays, un travail salarié ou assimilé;
2. remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et de la période postérieure à leur mise au travail dans l'autre pays.

Article 9

(Article 9 supprimé : M.B. 25/07/2002)

Article 10

Les membres de la famille d'un travailleur salarié ou assimilé qui a droit à prestations en vertu de la législation du pays d'affiliation, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité lorsqu'ils résident sur le territoire du pays contractant autre que celui du lieu d'affiliation du travailleur, pour autant qu'ils n'aient pas droit aux prestations en nature de la législation du pays de résidence.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays d'affiliation. Les membres de la famille ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation du pays de résidence.

(alinéa 3 remplacé : M.B. 25/07/2002)

L'institution du pays d'affiliation rembourse à l'institution du pays de résidence la totalité des dépenses afférentes à ces prestations, sur la base d'un montant forfaitaire qui sera déterminé par les autorités administratives suprêmes des pays contractants.

Article 11

(Alinéa 1^{er} remplacé par les dispositions suivantes : M.B. 25/07/2002)

Les travailleurs salariés ou assimilés ainsi que les membres de leur famille bénéficient, en cas de séjour dans l'un des pays contractants n'excédant pas un délai à fixer dans un Arrangement administratif, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité conformément à la législation du pays de séjour, pour autant qu'ils puissent prétendre à

ces prestations en vertu de la législation du pays d'affiliation et sous condition que leur état vienne à nécessiter immédiatement des prestations.

(Alinéa 2 remplacé: Convention du 13/12/1978: M.B. 19/06/1981)

L'institution du pays d'affiliation rembourse à l'institution du pays de séjour les dépenses effectives afférentes à ces prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions qui les ont servies.

Article 12

Les travailleurs salariés ou assimilés admis au bénéfice des prestations en vertu de la législation de l'un des pays contractants, conservent ce bénéfice lorsqu'ils transfèrent leur résidence dans l'autre pays, à condition que l'institution compétente du pays d'affiliation autorise ce transfert.

(Alinéa 2 remplacé: Convention du 13/12/1978: M.B. 19/06/1981)

Les dispositions de l'article 10, alinéa 2, s'appliquent par analogie.

Article 13

§ 1. Lorsque le titulaire de pensions dues au titre des législations des deux pays contractants, a droit aux prestations en nature au titre de la législation du pays contractant sur le territoire duquel il réside, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays, ces prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille, par l'institution du pays de résidence et à la charge de cette institution, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de ce dernier pays.

§ 2. Lorsque le titulaire d'une pension due au titre de la législation de l'un des pays contractants seulement, réside sur le territoire de l'autre pays contractant, les prestations en nature lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du pays de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension au titre de la législation de ce dernier pays.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays débiteur de la pension. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation du pays de résidence.

Ces prestations sont remboursées par l'institution compétente du pays qui accorde la pension, sauf si, dans son pays de résidence, l'intéressé a droit, en une autre qualité, à ces prestations,

§ 3. Les autorités administratives suprêmes des pays contractants peuvent décider que les remboursements visés à l'article 11 et au paragraphe 2 du présent article, s'opéreront sur la base d'un montant forfaitaire qu'elles déterminent.

(Article 13 bis inséré: Convention 13/12/1978, M.B. 19/06/1981)

Article 13bis

En ce qui concerne les prestations en nature, un Arrangement administratif peut étendre l'application des dispositions du présent chapitre aux travailleurs indépendants, dès que la législation turque leur accorde ces prestations.

CHAPITRE II. — *Prestations d'invalidité autres que celles servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle*

Article 14

§ 1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés belges ou turcs qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance-invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment où est survenue l'incapacité du travail suivie d'invalidité et supportées par l'institution compétente aux termes de cette législation.

§ 3. Toutefois, l'invalidité résultant d'une incapacité de travail constatée moins d'un an après l'arrivée du travailleur dans un pays, ne donne lieu à aucune prestation en espèces de la part de ce pays. Si l'intéressé était soumis antérieurement à un régime d'assurance-invalidité dans l'autre pays, il bénéficie des prestations en espèces prévues par la législation de ce pays et dans les conditions de cette législation.

Article 15

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, et sauf s'il est fait application de l'article 23, les droits aux prestations d'invalidité des travailleurs qui ont été occupés dans les mines en Belgique et en Turquie, sont déterminés suivant les règles définies au paragraphe 4 de l'article 20 lorsque, compte tenu de la totalisation, ces travailleurs remplissent les conditions prévues par la législation spéciale belge sur la retraite des ouvriers mineurs et assimilés et pour autant que les périodes d'assurance

atteignent, dans chacun des deux pays, le minimum d'une année prévu audit paragraphe 4.

Article 16

Lorsque, à la date où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, l'assuré visé à l'article 15 était occupé dans les mines turques, il est tenu compte, le cas échéant, pour la détermination, du montant de la pension d'invalidité prévue par le régime spécial belge de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, du salaire accordé en Belgique aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré appartenait à cette date.

Article 17

§1. Si, après suspension de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à l'incapacité de travail ayant entraîné l'attribution de cette pension ou indemnité.

§ 2. Si, après suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, cette dernière est liquidée suivant les règles fixées à l'article 14, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

Article 18

Pour l'ouverture du droit à la pension ou à l'indemnité d'invalidité, la période pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces au titre de l'assurance maladie préalablement à l'attribution de la pension ou de l'indemnité d'invalidité est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays dans lequel il travaillait au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité.

Article 19

La pension ou l'indemnité d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse au moment où se trouvent remplies les conditions requises par la législation d'un des deux pays susceptibles de participer aux charges de la pension de vieillesse.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre III ci-après.

**CHAPITRE III. — Prestations de vieillesse et prestations
de décès (pension) autres que celles servies
en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**

Article 20

§ 1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés belges ou turcs qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance-vieillesse ou d'assurance-décès (pension), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays. Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu, a la fois, de la législation belge et de la législation turque, est prise en compte, pour la liquidation des prestations par les institutions du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

§ 2. Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays.

Si dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas de régime spécial pour la profession, les périodes accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1 ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque ces périodes n'ont pu donner droit aux prestations prévues par ladite législation, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des prestations prévues par le régime applicable aux ouvriers.

(Paragraphe 3 modifié: Convention du 13/12/1978: M.B. 19/06/1981)

§ 3. Pour l'application des dispositions de la législation belge relative à la pension, applicables aux ouvriers mineurs ou assimilés :

a) sont seules susceptibles d'être totalisées avec les périodes valables en vertu de ces dispositions, les périodes accomplies dans les mines turques qui seraient valables en vertu desdites dispositions, si ces mines étaient situées en Belgique;

b) sont seules à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance, celles des périodes considérées comme telle par la législation de chaque pays qui ont été, soit immédiatement précédées, soit immédiatement suivies d'une période accomplie dans les mines. Ces périodes sont prises en compte, pour la liquidation des prestations par l'institution du pays où l'assuré a travaillé dans les mines immédiatement avant lesdites périodes; lorsque l'assuré n'a pas travaillé dans les mines avant lesdites périodes, celles-ci sont prises en compte par l'institution du pays dans lequel il a travaillé dans les mines immédiatement après ces périodes.

§ 4. Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacune des institutions compétentes sont déterminées, en principe, en réduisant le montant des prestations auxquelles il aurait droit si la totalité des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avait été effectué sous le régime correspondant, et ce au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Chaque institution détermine, d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes, sans distinction du pays contractant ou elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation.

Elle détermine, pour ordre, le montant des prestations auxquelles l'intéressé aurait droit, si toutes les périodes totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par une institution, lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui la régit, n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journée de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation; dans ce cas, l'institution de l'autre pays supporte la charge entière des prestations auxquelles l'assuré a droit d'après la législation qui régit cette institution et compte tenu de la totalité des périodes.

§ 5. Si, d'après la législation d'un des pays contractants, le droit à la pension n'est pas subordonné à l'accomplissement d'un stage, mais est acquis année par année, l'institution compétente de ce pays calcule le droit à la pension directement et exclusivement en fonction des périodes d'assurance accomplies dans ce pays et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation de ce pays; l'institution intéressée fait application, dans ce cas, des dispositions de la législation de ce pays qui sont applicables aux assurés qui, à la date à laquelle la décision sortit ses effets, atteignent l'âge normal de la pension.

Article 21

§ 1. Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

§ 2. Les périodes pendant lesquelles une pension est liquidée par le pays dans lequel les conditions sont remplies en vertu du paragraphe 1, sont assimilées, pour l'ouverture des droits au regard de la législation de l'autre pays, à des périodes d'assurance du premier pays.

§ 3. Dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, la pension déjà liquidée est révisée conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 20, à partir de la date à laquelle le droit à la pension est établi au regard de la législation de l'autre pays contractant.

Article 22

(Paragraphe 1^{er} supprimé et paragraphe 2 devient l'unique paragraphe: Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/1981)

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, l'octroi aux ouvriers mineurs de la pension anticipée prévue par la législation (*le mot « spéciale » est supprimé: Convention du 13/12/1978: M.B. 19/06/1981*) belge, est réservé aux intéressés qui remplissent les conditions exigées par ladite législation, compte tenu de leurs services dans les seules mines de charbon belges.

Article 23

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 20 de la présente Convention. Les prestations auxquelles il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidées séparément par les institutions intéressées, indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Article 24

Les dispositions des articles 20 à 23 s'appliquent par analogie pour les pensions aux survivants.

CHAPITRE IV
Dispositions communes aux chapitres II et III

Article 25

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne à des conditions de résidence le paiement des pensions ou indemnités d'invalidité ou des pensions de vieillesse, de survie et familiale, qu'elles soient dues en application de l'article 20 ou calculées en fonction des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de cette législation, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou turcs, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, le titulaire d'une pension ou indemnité d'invalidité devra obtenir l'autorisation de l'institution compétente avant de retourner sur le territoire de l'autre pays contractant ou d'y transférer sa résidence.

L'autorisation ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies.

Article 26

Si, d'après la législation de l'un des pays contractants, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit pays.

(Alinéa 2 inséré: Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/1981)

Si, d'après la législation de l'un des pays contractants, la liquidation des prestations tient compte du revenu professionnel moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le revenu professionnel moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé d'après les revenus professionnels constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit pays.

Article 27

L'introduction d'une demande de prestation à l'une des institutions auprès de laquelle l'intéressé a été assuré, est considérée comme valable par les autres institutions compétentes.

Article 28

Pour l'application de la législation turque relative aux assurances invalidité, vieillesse et décès, lorsqu'un travailleur a été assujéti à un régime de pension belge avant d'être soumis à l'assurance vieillesse turque, son assujétissement audit régime de pension belge est considéré comme le début de l'assujétissement à la législation turque.

CHAPITRE V. — *Prestations familiales*

(Article 29 remplacé : M.B. : 25/07/2002)

Article 29

§ 1. Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

§ 2. Les travailleurs qui sont occupés en Belgique et dont les enfants sont élevés en Turquie ont droit aux allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée, résultant de la législation belge.

§3. Les titulaires d'une pension de vieillesse, de survie, d'invalidité, d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont les enfants sont élevés en Turquie ont droit aux allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée, résultant de la législation belge.

§4. Les orphelins élevés en Turquie des personnes visées aux §§2 et 3 ont droit aux allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée, résultant de la législation belge.

§5. Un arrangement administratif déterminera notamment les catégories d'enfants bénéficiaires, les conditions d'octroi et les taux des allocations familiales ainsi que les périodes pour lesquelles ces allocations seront accordées.

CHAPITRE VI. — *Prestations en cas d'accident du, travail ou de maladie professionnelle*

Article 30

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne à des conditions de résidence, le paiement des prestations dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou turcs, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Article 31

(Article 31 supprimé: Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/1981)

Article 32

Tout accident du travail ou maladie professionnelle survenu à un travailleur belge en Turquie ou à un travailleur turc en Belgique et qui a occasionné ou qui est de nature à occasionner, soit la mort; soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'employeur ou par les institutions compétentes aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Article 33

§ 1. Lorsque l'assuré auquel une prestation au titre de maladie professionnelle a été attribuée dans un pays, introduit une demande de prestations au titre de maladie professionnelle de même nature, en application de la législation du pays du nouveau lieu de travail, il est tenu de présenter à l'institution compétente dudit pays une déclaration relative aux prestations attribuées antérieurement à la suite de cette maladie. L'institution chargée de l'attribution de nouvelles prestations considérera la prestation acquise antérieurement comme si elle avait été servie à sa charge.

§ 2. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire du pays contractant autre que celui dans lequel le travailleur a contracté la maladie professionnelle, la demande de prestations peut être introduite auprès de l'institution compétente du pays de résidence de l'intéressé. Dans ce cas, la demande doit être établie dans les formes et conditions exigées par la législation du pays débiteur.

Article 34

Si la législation d'un pays contractant subordonne l'octroi des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer une telle maladie ait été exercée pendant une durée déterminée, les périodes pendant lesquelles le travailleur a exercé une activité de même nature dans l'autre pays, sont également prises en considération pour la détermination de l'ouverture du droit aux prestations.

Article 35

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 s'appliquent par analogie au travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, après avoir été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, est autorisé par cette institution à retourner sur le territoire de l'autre pays contractant ou à y transférer sa résidence, ainsi qu'aux membres de sa famille.

CHAPITRE VII. — *Indemnité ou allocation funéraire*

Article 36

§ 1. Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un dans l'autre, ouvriront droit aux indemnités ou allocations funéraires prévues par la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que :

1° ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° ils remplissent, au moment du décès, les conditions requises pour le bénéfice des prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et de la période postérieure à leur mise au travail dans l'autre pays.

§ 2. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une pension des institutions compétentes des deux pays contractants par totalisation des périodes d'assurance ainsi qu'en cas de décès d'un membre de sa famille, l'allocation ou l'indemnité funéraire est due par l'institution compétente du pays dans lequel le travailleur avait été assuré en dernier lieu si, en tenant compte des périodes totalisées, les conditions exigées par la législation du ce pays sont remplies.

§ 3. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une pension auprès de l'institution d'un seul pays contractant ou d'une prestation due en vertu de la législation belge ou turque relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ainsi qu'en cas de décès d'un membre de la famille de cette personne, l'allocation ou l'indemnité funéraire est due par l'institution compétente du pays débiteur de la pension ou de la prestation, si les conditions exigées par la législation de ce pays sont remplies.

Titre III. — **ENTRAIDE ADMINISTRATIVE**

Article 37

§ 1. Les autorités administratives ainsi que les institutions d'assurances ou de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un Arrangement administratif déterminera les autorités et institutions de chacun des deux pays contractants qui seront habilitées à correspondre directement entre elles à cet effet, ainsi qu'à centraliser, le cas échéant, les demandes des intéressées et les versements de prestations.

§ 2. Ces autorités et institutions pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

§ 3. Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des institutions nationales d'assurances ou de sécurité sociale de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 38

§ 1. Le bénéfice des exemptions du droit d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux autorités, institutions ou juridictions de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire, pour l'application de la présente Convention, aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays.

(Ancien paragraphe 2 supprimé et paragraphe 3 devient paragraphe 2: Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/1981)

§ 2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 39

Les communications adressées pour l'application de la présente Convention par les bénéficiaires de cette Convention ou par les autorités, institutions ou juridictions aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays seront rédigées dans l'une des langues officielles des deux Etats.

Article 40

Les demandes et les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un des pays contractants, compétente pour recevoir les demandes ou des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevable s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité, institution ou juridiction devra transmettre, sans retard, ces demandes ou ces recours.

Article 41

§ 1. Les autorités administratives suprêmes des pays contractants arrêteront directement les mesures nécessaires à l'exécution et à l'application de la présente Convention. Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. Les autorités compétentes de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 42

(Article 42 remplacé: Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/198 ; puis supprimé : M.B. 25/07/2002)

Titre IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

§ 1. Les institutions débitrices de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

§ 2. L'institution débitrice de rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme à déterminer par échange de lettres entre les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants, peut payer lesdites rentes et pensions trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Il peut également racheter, moyennant le paiement d'une somme représentant leur valeur en capital, les rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme fixée par échange de lettres tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent.

Article 44

§ 1. Le transfert en Turquie des prestations dues au titre des législations belges sur la sécurité sociale, à des bénéficiaires résidant en Turquie, sera effectué suivant les modalités définies dans un Arrangement administratif conclu entre les autorités administratives suprêmes des pays contractants.

§ 2. Le transfert en Belgique des prestations dues au titre des législations turques sur la sécurité sociale, à des bénéficiaires résidant en Belgique, sera effectué suivant les modalités définies dans un Arrangement administratif conclu entre les autorités administratives suprêmes des pays contractants.

Article 45

Pour l'appréciation de l'incapacité de travail et du degré d'invalidité, les institutions d'assurance de chaque pays font état des constatations médicales et des renseignements recueillis par les institutions d'assurance de l'autre pays.

Ils conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 46

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des pays contractants pourraient prévoir pour le service en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses institutions de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants, aux personnes admises ou bénéficiaires de ces prestations en vertu de la présente Convention.

(Article 46 bis inséré: Convention du 13/12/1978: M.B. 19/06/1981)

Article 46bis

Si une personne bénéficie des prestations en vertu de la législation d'un Etat pour un dommage résultant de faits survenus sur le territoire de l'autre Etat, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation des dommages sont réglés de la manière suivante :

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient vis-à-vis du tiers, cette subrogation est reconnue par l'autre Etat;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct vis-à-vis du tiers, l'autre Etat reconnaît ce droit.

(Article 46 ter inséré: Convention du 13/12/1978: M.B. 19/06/1981)

Article 46ter

§1. Si l'institution d'un Etat contractant ayant servi des prestations se propose d'exercer un recours contre une personne ayant indûment reçu ces prestations, l'institution du lieu de résidence de cette personne ou l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette personne réside prête ses bons offices à la première institution.

§2. Lorsque l'institution d'un Etat contractant a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Etat contractant débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant

payé en trop sur les sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Article 47

Les difficultés relatives à l'interprétation et à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des pays contractants.

Article 48

§ 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible, à Ankara.

§ 2. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois succédant à celui qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Article 49

(Les dispositions de l'article 49 de la même Convention sont applicables par analogie aux travailleurs indépendants à l'exclusion du dernier alinéa du paragraphe 2 dudit article : Convention du 13/12/1978, M.B. 19/06/1981)

§ 1. Sera révisée la situation des anciens travailleurs salariés ou assimilés aux salariés ainsi que celle de leurs ayants droit, en ce qui concerne leur droits à une pension d'invalidité, de vieillesse, de survie ou familiale :

1° si le paiement de la pension a été suspendu en raison de leur nationalité ou de leur résidence;

2° si la pension n'a pas été accordée en raison de leur nationalité, de leur résidence ou à défaut de la totalisation des périodes d'assurance ou des périodes assimilées accomplies dans les deux pays;

3° si la pension a été réduite en raison de leur nationalité;

4° si l'application de la Convention a pour effet de leur accorder une pension supérieure aux prestations dont ils bénéficient déjà ou auraient pu bénéficier si'ils en avaient fait la demande.

§ 2. La révision a lieu à la demande des intéressés, introduite par l'intermédiaire des institutions compétentes des deux pays contractants.

Ces demandes produisent leurs effets le premier du mois qui suit celui au cours duquel elles sont introduites.

Toutefois, si ces demandes sont introduites dans le délai de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, elles produisent leurs effets à partir de cette date.

Article 50

§ 1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des pays contractants. La dénonciation devra être notifiée au plus tard six mois avant l'expiration de chaque année civile considérée; la Convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

§ 2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un bénéficiaire.

§ 3. En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette Convention resteront applicables dans les conditions qui seront définies d'un commun accord par les pays contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1966, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et turque, les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :
P. DE PAEPE.

Pour la République de Turquie :
FUAT BAYRAMOGLU.